Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Côte d'Ivoire

2EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Côte d'Ivoire, 2ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

2ème Rapport de Suivi Renforcé de la Côte d'Ivoire

I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République de Côte d'Ivoire en mai/juin 2023 et son 1er RdS en mai 2024. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

2. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer son efficacité.

3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire et la préparation du présent rapport ont été effectuées par le groupe d'experts réviseurs représenté par *M. Cyprien Dabiré, Magistrat et Secrétaire Général de la Cour des Comptes du Burkina Faso*.

4. Les experts étaient assistés de M. Jean Abossuwè Anade, de Mme Gina Wood de M. Komi Dodji Dayo du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire pour améliorer sa Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire.

II CONCLUSIONS DU REM ET DU 1ER RAPPORT DE SUIVI RENFORCE

6. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées à la Côte d'Ivoire au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son 1er rapport de suivi renforcé.

Tableau 1 : Notes de CT[1] de la Côte d'Ivoire à l'adoption du REM et du 1er RdS (mai 2024)

Recommandation	Note	Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023)	21	LC (REM 2023)
2.	PC (REM 2023)	22	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
3.	LC (REM 2023)	23	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
4.	PC (REM 2023)	24	PC (REM 2023)
5.	PC (REM 2023)	25	NC (REM 2023)
6.	NC (REM 2023)	26	PC (REM 2023)
7.	NC (REM 2023)	27	PC (REM 2023)
8.	NC (REM 2023)	28	NC (REM 2023)
9.	LC (REM 2023)	29	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**	30	C (REM 2023)
11.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**	31	LC (REM 2023)
12.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**	32	PC (REM 2023)
13.	LC (REM 2023)	33	PC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)	34	PC (REM 2023)
15.	NC (REM 2023)	35	PC (REM 2023)
16.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**	36	PC (REM 2023)
17.	NC (REM 2023)	37	LC (REM 2023)

[1] Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

18.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
19.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
20.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**

38	PC (REM 2023)
39	LC (REM 2023)
40	PC (REM 2023)

7. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, la Côte d'Ivoire a été maintenue sous le regime de suivi renforcé.

III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire jusqu'au 22 novembre 2024. Conformément aux procédures d'évaluation mutuelle du 2nd cycle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées dans son REM.

3.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM au titre de la Conformité Technique

10. Le principal changement intervenu en Côte d'Ivoire depuis l'adoption du REM en juin 2023 est l'adoption de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP (Ordonnance LBC/FT/FP) qui abroge et remplace la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016. Cette ordonnance transpose en droit ivoirien la nouvelle loi uniforme LBC/FT de l'UEMOA. L'Ordonnance LBC/FT/FP a été prise Conformément aux règles constitutionnelles du pays et a été régulièrement publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi d'Etat (Article 207 de l'ordonnance LBC/FT). Cette Ordonnance qui a force de loi, a repris les acquis de la loi 2016-992 et remédié à la plupart des lacunes identifiées par le REM de 2023 dans le dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire, améliorant sensiblement la Conformité technique du pays au normes du GAFI. En plus de l'Ordonnance LBC/FT, la Côte d'Ivoire a adopté d'autres mesures législatives et réglementaires couvrant certains domaines spécifiques relatifs à la LBC/FT (enquêtes et poursuites pénales, saisie et confiscation, coopération internationale, contrôle et conformité des assujettis, Sanctions Financières Ciblées, personnes morales et constructions juridiques et OBNL). La Côte d'Ivoire a également mis à jour son évaluation nationale des risques (ENR), conduit plusieurs évaluations sectorielles de risques et mis à jour ses politique et stratégie de LBC/FT. Grâce à ce dispositif LBC/FT rénové, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès pour combler la totalité, si non l'essentiel des lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 26, 27 et 34. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 1 - (initialement notée PC)

11. Dans le 2nd REM, la Côte d'Ivoire a été notée PC au titre de la Recommandation 1. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'ENR n'examine en détail ni les flux financiers liés à la corruption, pourtant considérée comme l'une des principales menaces de BC, ni les flux transfrontaliers. En outre, la Loi LBC/FT prévoit des exemptions qui ne sont pas fondées sur une évaluation des risques et dont le champ est très vaste.

12. **Critère 1.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire est tenue de mener une ENR visant à identifier, évaluer et comprendre les risques de BC/FT auxquels elle est exposée (ordonnance LBC/FT, articles6, 12, 15, 93, 94, 117et 121). La Côte d'Ivoire a procédé en 2024 à la mise à jour de son ENR de 2019 en réévaluant les menaces de BC et FT. Cette mise à jour a permis d'actualiser ou d'élaborer plusieurs documents de stratégie de lutte contre diverses formes de criminalité liée au BC/FT sur la base de la nouvelle compréhension des risques de BC/FT. L'ENR mise à jour est complétée par plusieurs évaluations sectorielles de risques. Lors de la mise à jour de l'ENR, une analyse des flux financiers liés à la corruption et les flux financiers transnationaux a été faite. Cette analyse a

été poursuivi dans plusieurs études typologies notamment sur le BC lié à la corruption et à la criminalité organisée. La CENTIF a notamment élaboré un rapport d'analyse stratégique sur la corruption et les infractions assimilées utilisant les données de la CENTIF et de la HABG pour mettre en évidence les flux financiers liés à la corruption. D'autres rapports de la CENTIF (analyse stratégique sur la cybercriminalité, et celle sur la fraude fiscale) ont contribué à approfondir la compréhension des flux financiers transfrontaliers.

13. **Critère 1.2 [Rempli]** Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le BC, le FT et la PADM (Comité de Coordination) a été désigné comme autorité compétente chargée de l'ENR et de l'élaboration de la Stratégie Nationale en matière de LBC/FT (SN LBC/FT) (Ordonnance LBC/FT, article 94, Décret n°2017-772, article1). Le Comité est composé de 21 membres issus des secteurs public et privé. Il regroupe tous les acteurs des secteurs public et privés impliqué dans la LBC/FT.

14. **Critère 1.3 [Rempli]** Le Comité de Coordination est chargé de tenir à jour l'ENR (Ordonnance LBC/FT, article 94). Aussi l'ENR a-t-elle été mise à jour en décembre 2020 afin de tenir compte de la menace de BC liée à la criminalité environnementale. Une nouvelle mise à jour a été effectuée en 2024 avec une réévaluation de la menace de BC et FT.

15. **Critère 1.4 [Rempli]** Le Comité de Coordination a communiqué les résultats de l'ENR de 2019 aux autorités compétentes, aux organismes de supervision, aux IF, aux EPNFD et aux OBNL. La diffusion des résultats a été effectuée par voie électronique et physique, et par l'intermédiaire d'organisations sectorielles le cas échéant. La SN LBC/FT 2020-2030 adoptée en juillet 2021 prévoit que ces communications soient renforcées par des ateliers d'implémentation. Les différentes mises à jour de 2020 et de 2024 ont suivi le même processus de dissémination. La mise à jour de 2024 est consultable sur internet.

16. **Critère 1.5 [Rempli]** Sur la base de la compréhension des risques auxquels elle est exposée, la Côte d'Ivoire a élaboré diverses stratégies à mettre en œuvre afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT. La SN LBC/FT 2020-2030 a été élaborée à la lumière de l'ENR de 2019. La SN est organisée autour de quatre axes : Risques, Politiques et Coordination ; Prévention ; Répression ; et Coopération Internationale. Au sein de chaque axe, la SN énonce des objectifs spécifiques et un ensemble de mesures visant à remédier aux défaillances énumérées dans les conclusions de l'ENR. Les mesures sont classées par ordre de priorité, en fonction du niveau de risque et de la durée de mise en œuvre. Plusieurs actions visent spécifiquement à augmenter et améliorer les ressources des autorités compétentes et entités déclarantes afin de mieux prévenir et atténuer le BC/FT. La mise à jour de l'ENR en 2024 a alimenté l'actualisation ou l'élaboration de plusieurs stratégies sectorielles en vue de lutter contre les principales menaces auxquelles la Côte d'Ivoire est exposée, dont entre autres la stratégie de lutte contre la criminalité organisée (2025-2029) et la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2024 – 2028). Cette démarche est faite selon une approche fondée sur les risques dans la définition des priorités et la répartition des ressources.

17. **Critère 1.6 [Non applicable]** Le cadre juridique actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire n'a pas prévu de dérogation à l'application des recommandations du GAFI dans les circonstances visées par ce critère.

18. **Critère 1.7 [Rempli]** Les IF et EPNFD sont obligées de disposer de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de BC/FT identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international. Elles ont l'obligation d'évaluer leurs risques et de prendre en compte dans leurs évaluations des risques, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle. Elles doivent instaurer des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Ces mesures doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés (Ordonnance LBC/FT, articles 12, 15 et 84).

19. **Critère 1.8 [Rempli]** Les IF et EPNFD sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque de BC/FT est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes y compris l'ENR qui est réalisée par la Côte d'Ivoire. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faibles (ordonnance LBC/FT, article 84).

20. **Critère 1.9 [En grande partie Rempli**] Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation s'assurent du respect, par les IF et EPNFD, de leurs obligations en application de la Recommandation 1 (Ordonnance LBC/FT, article 107). Cependant les lacunes relatives aux pouvoirs des autorités de contrôle dans les Recommandations 26 et 28 affectent négativement ce critère.

21. **Critère 1.10 [Rempli]** Les IF et EPNFD sont obligés d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés, afin de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Les évaluations des risques réalisées par les IF et EPNFD sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et les organismes d'autorégulation suivant des mécanismes qui sont défini dans leurs procédures internes (Ordonnance LBC/FT, articles 12 et 15).

22. **Critère 1.11 [Rempli**] Les IF et EPNFD sont obligées de disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer les risques de BC/FT identifiés leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international. Ces politiques, procédures et contrôles sont approuvés par la haute direction et font l'objet de suivi et de renforcement en tant que de besoin à la suite de mises à jour régulières. Les IF et EPNFD doivent prendre des mesures renforcées de gestion et d'atténuation des risques lorsque des risques plus élevés sont identifiés (Ordonnance LBC/FT, articles 12 et 15).

23. **Critère 1.12 [En grande partie Rempli]** La Côte d'Ivoire satisfait en grande partie aux exigences des critères 1.9 à 1.11 ; la capacité des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation à s'assurent du respect, par les IF et EPNFD, de leurs obligations en application de la Recommandation 1 étant affectée par les lacunes identifiées dans les Recommandations 26 et 28. Dans ces conditions, les IF et EPNFD sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque de BC/FT est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes. Les mesures simplifiées ne sont plus autorisées dès lors qu'il y a suspicion de BC/FT. La loi prévoit que les mesures de vigilance simplifiées sont renforcées dès lors qu'il existe un soupçon de BC/FT.

Pondération et conclusion

24. La Côte d'ivoire a mis à jour son ENR, conduit plusieurs évaluations sectorielles des risques de BC/FT et appliqué une approche fondée sur les risques dans l'actualisation et l'application de ses stratégies et politiques nationales de LBC/FT. En plus, elle a adopté des réformes législatives et réglementaires notamment l'Ordonnance LBC/FT. Ces mesures ont permis à la Côte d'Ivoire d'enregistrer des progrès dans sa compréhension des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son dispositif. Cependant, une lacune mineure n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre de la R1 demeure. La capacité des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation à s'assurent du respect, par les IF et EPNFD, de leurs obligations en application de la Recommandation 1 est affectée par les lacunes identifiées dans les Recommandations 26 et 28.

25. **Sur cette base, la Recommandation 1 est réévaluée aLC.**

Recommandation 2- (initialement notée PC)

26. Dans le REM la Côte d'Ivoire était notée PC pour la Recommandation 2 en raison des lacunes suivantes : l'existence de mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle tant en matière de LBC/FT, de PADM ou bien encore de protection des données à caractère personnel n'est pas établie.

27. **Critère 2.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés. À la suite de l'ENR, le Comité de Coordination a élaboré la SN LBC/FT 2020-2030 afin de répondre aux risques et insuffisances constatés dans l'ENR. Cette stratégie nationale fait l'objet d'un réexamen régulier. A la suite de la mise à jour de l'ENR en 2024, plusieurs documents de politiques et de stratégie ont été

élaborés ou mis à jour. Il s'agit entre autres de la stratégie de lutte contre la criminalité organisée (2025-2029) et la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2024 – 2028) afin de mieux faire face aux principales menaces de BC/FT.

28. **Critère 2.2 [Rempli]** Le Comité de Coordination a été établi par le Décret n°2018-440. Son rôle est notamment de développer les politiques nationales de LBC/FT, d'assurer une meilleure coordination entre les services de l'État impliqués dans la LBC/FT/PADM et de favoriser la concertation avec les personnes assujetties (Ordonnance LBC/FT, article 127, Décret n°2018-440, art. 2). Le Comité est composé de 21 membres issus des secteurs public et privé.

29. **Critère 2.3 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a des mécanismes en place pour permettre aux responsables de l'élaboration des politiques, à la CENTIF, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle nationales et supranationales et autres autorités compétentes concernées de coopérer et de coordonner leur action et d'échanger des informations sur le plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT. Au niveau de l'élaboration des politiques, un mécanisme est venu renforcer le Comité de coordination dont la mission a été décrite dans le REM. Il s'agit du Comité interministériel mis en place par l'Arrêté no.1080 du 29 septembre 2023 du Premier Ministre, placé sous la supervision de la Primature et qui est désormais le plus haut niveau de coordination au niveau politique. Une branche de ce comité interministériel, créée par la décision n° 008/MFB/CENTIF 2023 du 27 octobre 2023, assure la coordination de toute les formes de coopération entre les acteurs nationaux de LBC/FT au niveau opérationnel. Cette branche opérationnelle coiffe tous les mécanismes sectoriels de coopération et de coordination opérationnelles existants.

30. **Critère 2.4 [Rempli]** Les mécanismes décrits au critère 2.3 s'appliquent également en matière de lutte contre le financement de la PADM.

31. **Critère 2.5 [Partiellement Rempli]** En Côte d'Ivoire, l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) qui est l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, ainsi que toutes les autres autorités compétentes en la matière (Police, Gendarmerie, Parquet), collaborent et coopèrent en vue d'assurer la protection des données à caractère personnel. L'ARTCI assure une coordination avec plusieurs autorités compétentes notamment celles intervenant dans le cadre de la LBC/FT/FP. Les autorités de contrôle, la CENTIF, la Police, la Gendarmerie, le parquet, la Haute Autorité de Bonne Gouvernance et toutes autres autorités compétentes en matière de LBC/FT/FP, ont désigné des correspondants ARTCI. Ces responsables désignés se retrouvent régulièrement en séances de travail avec l'ARTCI pour discuter de la façon dont les données à caractère personnel doivent être protégées par les administrations publiques dans l'accomplissement de leurs missions et pour coordonner leurs activités à cette fin. Cependant, il ressort des rapports des différentes rencontres que les travaux de coordination concernent de façon générale la façon dont les administrations publiques doivent protéger les données à caractère personnel. Le sujet de la LBC/FT/FP n'apparait comme sujet de discussion dans aucun rapport. Si la question de données à caractère personnel dans le cadre de la LBC/FT peut être considérée comme incluse dans ce cadre global des travaux de coordination, elle n'est pas expressément et spécifiquement abordée.

Pondération et conclusion

32. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes actualisant son mécanisme de coopération et de coordination nationales en matière de LBC/FT/FP. Les mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle entre les différentes autorités impliquées dans la LBC/FT a notamment été mise en place. Cependant, la question de données à caractère personnel dans le cadre de la LBC/FT n'est pas expressément et spécifiquement abordée dans la coordination entre l'ARTCI et les autorités compétentes chargées de la LBC/FT.

33. **Sur cette base, la Recommandation 2 est réévaluée à LC**.

Recommandation 4 - (initialement notée PC)

34. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note PC pour la Recommandation 4 en raison des lacunes relatives aux tiers de bonne foi, à la confiscation des biens provenant des infractions sous-jacentes au BC et à la confiscation en valeur équivalente qui fragilisent la portée des dispositions relatives à la confiscation. En outre, les

dispositions sur la possibilité d'un recours pour les tiers de bonne foi ne s'appliquent pas aux biens confisqués dans le cadre d'une procédure de BC ou d'infractions sous-jacentes.

35. **Critère 4.1 [Rempli]** La Côte d'ivoire dispose de mesures législatives permettant la confiscation (a) des biens blanchis ; (b) du produit (y compris des revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou des ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du BC ou d'infractions sous-jacentes (Ordonnance LBC/FT, article 202 et code pénal 60-61 nouveaux (loi 2024-358)) ; (c) des biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au FT, des actes terroristes ou des organisations terroristes (Ordonnance LBC/FT, article 203) ; et (d) des biens d'une valeur correspondante : Pour tout crime ou délit (BC et toutes les infractions sous-jacentes), la confiscation qui est une peine complémentaire obligatoire, peut être ordonnée en valeur à concurrence du montant du produit de l'infraction (Code pénal, articles 59 et 63 nouveaux (loi 2024-358)). Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la confiscation est prononcée quelle que soit la personne qui détient le bien : auteurs ou complice de l'infraction ou tiers (Ordonnance LBC/FT, article 202 et Code pénal, article 61 nouveau).

36. **Critère 4.2 [Rempli]** La Côte d'ivoire dispose de mesures législatives permettant aux autorités compétentes : (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation(Ordonnance LBC/FT, article 110 et CPP, articles 65.3 et 98) ; (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires ou conservatoire, telles que le gel ou la saisie, ex-parte, sans notification préalable aux parties, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation (Ordonnance LBC/FT, article 174 et CPP, article, 63, 65 à 70, 98 et 113 à 120) ; (c)de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation (Code pénal, article 66 nouveau (Loi 2024-358) ; (d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées (Ordonnance LBC/FT, article 110 et CPP, articles 60 et suivants).

37. **Critère 4.3 [Rempli]** La Côte d'Ivoire protège les droits des tiers de bonne foi en matière de confiscation. Les droits de tout tiers, qui prouve qu'il ignore l'origine frauduleuse des biens et qu'il les a acquis légalement et de bonne foi, sont entièrement préservés. Ce principe est applicable dans le cadre de confiscation en matière de BC, FT ou des infractions sous-jacentes. (Ordonnance LBC/FT, articles 202 et 203, Code pénal, article 64 nouveau (Loi 2024-358)). Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision (Code pénal, article 64 nouveau alinéa 2 (Loi 2024-358)).

38. **Critère 4.4 [Rempli]** Une "Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC) a été créée par le décret 2022-349 du 1er juin 2022 modifié par le Décret 2024-582 du 26 juin 2024 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AGRAC. Établissement public disposant de l'autonomie financière placé sous l'autorité du ministre de la Justice l'AGRAC a compétence pour toutes les décisions de gel, de saisie ou de confiscation ordonnées tant par l'autorité judiciaire que par l'autorité administrative. Elle a pour mission d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation, de recouvrer les biens gelés, saisis ou confisqués, et de coopérer avec les autorités étrangères pour exécuter les demandes étrangères aux fins d'identifier ou de localiser les avoirs criminels, Enfin, elle est chargée de centraliser toutes les sommes saisies, et d'affecter les biens saisis à leur demande aux services de l'Etat.

Pondération et conclusion

39. La Côte d'ivoire a adopté l'Ordonnance LBC/FT ainsi que les lois 2024-358 et 2024-359 modifiant le code pénal et le Code de Procédure Pénale qui lui ont permis de corriger toutes les lacunes identifiées dans son REM au regard de la R.4. Tous les critères sont désormais remplis.

40. **Sur cette base, la note de la Recommandation 4 est réévaluée à C**.

Recommandation 5 - (initialement notée PC)

41. Dans le REM de 2023, la note PC a été attribuée à la Côte d'Ivoire en raison de l'incrimination partielle des actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT. En outre, le financement d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, n'est pas incriminé.

42. **Critère 5.1 [Rempli**] La Côte d'Ivoire a incriminé l'infraction de FT conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention sur le FT (Ordonnance LBC/FT, article 10). Les nouvelles dispositions législatives en vigueur incriminent toutes les infractions citées dans toutes les conventions qui constituent des annexes à la convention sur le FT (Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 relative à la répression du terrorisme, articles 3-1 paragraphes 1 à 11).

43. **Critère 5.2 [Rempli**] Le FT est incriminé comme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de la commission d'actes terroristes, notamment les actes terroristes commis par une organisation terroriste et les actes terroristes commis par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes. Le financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit par toute personne physique ou morale, ainsi que par une organisation terroriste ou un groupe de terroristes est également incriminé (Ordonnance LBC/FT, article 10). Cet article précise que l'infraction est constituée même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

44. **Critères 5.2bis [Rempli]** La Côte d'Ivoire a incriminé le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (Ordonnance LBC/FT, article 10 alinéa 2).

45. **Critère 5.3 [Rempli**] Il n'existe aucune restriction dans la législation qui empêcherait les infractions de FT de couvrir des fonds de sources licite ou illicite. L'infraction est constituée quelle que soit l'origine des fonds utilisés (Ordonnance LBC/FT, article 10 alinéa 3).

46. **Critère 5.4 [Rempli**] En Côte d'Ivoire, l'Infraction de FT est constituée même si les fonds et autres biens (a) n'ont pas effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; (b) n'ont aucun lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (Ordonnance LBC/FT, article 10 alinéa 3 et 5).

47. **Critère 5.5 [Rempli]** L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives (Ordonnance LBC/FT, article 10, alinéa 7).

48. **Critère 5.6 [Rempli]** Le FT est punissable de 5 à 10 ans de prison et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT (Ordonnance LBC/FT, article 188). Ces peines sont portées au double en cas de circonstances aggravantes (article 190). En outre, les mesures de confiscation s'appliquent, en tant que peine complémentaire obligatoire, aux fonds et autres ressources financières liés au FT ainsi qu'à tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de l'infraction de FT, ce qui est de nature à renforcer le caractère dissuasif des sanctions (article 203). Le tribunal a également la faculté dans tous les cas d'ajouter des peines complémentaires telles que la déchéance de certains droits civils, l'interdiction de quitter le territoire ou la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné (article 196). Enfin, le sursis pour toute sanction pénale prononcée pour infraction de FT est exclu (article 191). Cette gamme de sanctions est proportionnée et dissuasive compte tenu de la gravité de l'infraction. Les nouvelles dispositions en vigueur ramènent la peine plancher à 5 ans d'emprisonnement (au lieu de 10 dans l'ancienne loi) garantissant ainsi la flexibilité dont disposent les juges pour ajuster les peines dans les cas de FT les moins graves.

49. **Critère 5.7 [Rempli]** La responsabilité pénale des personnes morales s'applique à l'infraction de FT (Ordonnance LBC/FT, article 199). Les peines pénales applicables aux personnes morales sont l'amende (d'un

taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques), l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, la confiscation des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, la surveillance judiciaire pendant une période maximale de cinq ans, la suspension des activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ou la fermeture définitive ou pour une durée de 10 ans au plus, ou la dissolution de l'établissement, lorsqu'il a été créé pour commettre les faits incriminés. Ces sanctions sont appliquées sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. En outre, l'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre d'une IF, peut appliquer des sanctions appropriées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette gamme de sanctions est proportionnée et dissuasive.

50. **Critère 5.8 [Rempli]** Les tentatives de commission de l'infraction de FT ainsi que la participation en qualité de complice à une infraction ou une tentative d'infraction de FT sont incriminées. La même disposition incrimine l'organisation ou l'incitation d'autres à commettre des infractions ou des tentatives d'infraction de FT. Le fait de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de FT par un groupe de personnes agissant de concert constitue également une infraction (Ordonnance LBC/FT, article10, alinéa 4).

51. **Critère 5.9 [Rempli]** Les infractions de FT constituent en Côte d'Ivoire des infractions sous-jacentes au BC (Ordonnance LBC/FT, article 2 point 4).

52. **Critère 5.10 [Rempli]** Outre la compétence territoriale classique, la Côte d'Ivoire a prévu sa compétence juridictionnelle en ce qui concerne les infractions terroristes ou de FT commises par toute personne physique ou morale et toute organisation justiciable en Côte d'Ivoire sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis (Ordonnance LBC/FT, article 139 ; CP, article 20 et CPP, article 703). Toutes ces dispositions permettent de dire que l'infraction de FT est constituée, que la personne accusée de l'avoir commise se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

Pondération et conclusion

53. La Côte d'ivoire a adopté l'Ordonnance LBC/FT, les lois 2024-358 et 2024-359 modifiant le code pénal et le Code de Procédure Pénale ainsi que la Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 relative à la répression du terrorisme qui lui ont permis de corriger toutes les lacunes identifiées dans son REM au regard de la R.5. Tous les critères sont désormais remplis.

54. **Sur cette base, la note de la Recommandation 5 est réévaluée à C**.

Recommandation 6 - (initialement notée NC)

55. Dans le REM de 2023, la note PC a été attribuée à la Côte d'Ivoire parce que les sanctions relevant des dispositions de la RCSNU 1267 ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que l'obligation de geler les fonds des personnes et entités figurant sur la Liste 1267 ne s'applique pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire. En outre, ni les mesures de gel ni « l'interdiction continue » ne s'étendent aux (fonds ou autres biens des) personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées et les critères de désignation sont indûment limités.

56. **Critère 6.1 [Rempli]**

57. **Critère 6.1a [Rempli]** L'autorité compétente pour proposer aux Comités du CSNU des noms en vue de leur inscription sur les listes de sanctions Al-Qaïda et Talibans est le ministre chargé des Finances (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3).

58. **Critère 6.1b [Rempli]** L'identification des cibles des désignations en vue de leur inscription sur les listes de sanctions des Nations Unies se fait par saisine du ministre chargé des Finances et/ou par proposition de la part de la CCGA. Les propositions de désignation sont basées sur les critères de désignation définis par les résolutions pertinentes du CSNU (Décret n° 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 5).

59. **Critère 6.1c [Rempli]** Lorsque le Ministre décide s'il y a lieu de faire une proposition de désignation au Comité 1267-1989 ou au comité 1988 et leurs résolutions subséquentes, il applique le critère de preuve fondé sur « des motifs raisonnables ou une base raisonnable ». Ces propositions de désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3).

60. **Critère 6.1d [Rempli]** En tant qu'organe consultatif assistant le Ministre des Finances dans le processus de proposition de désignation, la CCGA suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes, adoptés par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988 (Arrêté 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024, article 3).

61. **Critère 6.1e [Rempli]** Dans le cadre d'une proposition de désignation adressée au CSNU, l'autorité compétente est tenue de fournir toutes les informations possibles pour l'identification d'une personne ou d'une entité et les raisons détaillées de l'inscription. Dans sa proposition de désignation, l'autorité compétente indique si le statut d'Etat désignant de la Côte d'Ivoire peut être rendu public (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 3 et 25).

62. **Critère 6.2 [Rempli]**

63. **Critère 6.2a [Rempli]** Le Ministre chargé des finances, assisté de la CCGA qui lui en fait la proposition, a la responsabilité d'établir une liste de personnes ou d'entités faisant l'objet de mesures de gel administratif en vertu de la résolution 1373 du CSNU. Ces personnes ou entités sont inscrites sur ladite liste dès lors qu'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans les actes de financement du terrorisme ; ou lorsqu'elles commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme. Les personnes ou entités détenues ou contrôlées par les personnes ou entités (déjà) désignées et les personnes ou entités qui agissent au nom ou sur instructions des personnes ou entités (déjà) désignées font également l'objet de désignation et de mesure de gel administratif. Dans les mêmes conditions, le ministre des finances donne suite à la demande de désignation en vue de l'application des mesures de gel administratifs, adressée à la Côte d'Ivoire par un autre pays (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 2 et 3).

64. **Critère 6.2b [Rempli]** La Côte d'ivoire dispose de mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373. Le Ministre des Finances est saisi des demande désignation formulées par les ministres de la défense, de la sécurité, de la justice et des affaires étrangères ainsi que les services de renseignement. Le Ministre des Finances procède également aux désignations sur proposition de la CCGA. Les désignations au titre de la résolution 1373 sont effectuées par le Ministre des Finances après avis de la CCGA. Il est donné suite aux demandes des autres pays suivant le même mécanisme (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 5-7).

65. **Critère 6.2c [Rempli]** Le ministre chargé des Finances a la responsabilité de donner effet à la demande de désignation en vue du gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans les actes de financement du terrorisme ; ou lorsqu'elles commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme. Le ministre est tenu de prendre une décision sans délai après l'avis consultatif de la CCGA, qui est rendu dans un délai de 48 heures après sa saisine (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 2 et 3).

66. **Critère 6.2d [Rempli]** La Côte d'Ivoire applique des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'elle décide s'il convient de faire ou non une désignation au titre de la résolution 1373. Les désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 2).

67. **Critère 6.2e [Rempli]** Les autorités compétentes sont tenues de fournir toutes les informations possibles permettant d'identifier une personne ou une entité désignée lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet aux mesures prises au titre de la Résolution 1373 dans le cadre des mécanismes de gel en Côte d'Ivoire (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 25).

68. **Critère 6.3 [Rempli]**

69. **Critère 6.3a [Rempli]** Le ministre des Finances peut saisir les ministres de la Défense, de la Sécurité, de la justice et des Affaires Étrangères ainsi que les services de renseignements et toute autre structure en cas de besoin d'informations complémentaires (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 5). De plus, la CCGA peut demander toute information et recevoir communication de tout document lui permettant d'accomplir ses missions (Arrêté 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024, article 8).

70. **Critère 6.3b [Rempli]** Les autorités ivoiriennes ont le pouvoir d'intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation est examinée. Toutes les mesures sont prises sans notification préalable aux personnes ou entités visées (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 8).

71. **Critère 6.4 [Rempli]** La loi ivoirienne prescrit la mise en œuvre sans délai des mesures de gel prises par le CSNU (sur la base de la résolution 1267 et subséquentes) et par les autorités nationales de Côte d'Ivoire ou d'un pays tiers (sur la base de la résolution 1373) dans le cadre des sanctions financières ciblées liées au FT (Ordonnance LBC/FT, article 124 et 175). L'expression « sans délai » signifie un délai maximal de 24 heures (Ordonnance LBC/FT, article 2.58).

72. En ce qui concerne les SFC prises par le CSNU (Res1267/1989 et 1988), le gel de fonds ainsi que toutes autres mesures nécessaires s'appliquent directement dès la publication des listes de désignation ou de leurs mises à jour par le CSNU (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 2).

73. En ce qui concerne les listes nationales de sanctions, le ministre chargé des finances décide par arrêté, sans délai, le gel des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités désignées au titre de la résolution 1373. Lorsqu'il s'agit de la liste nationale de sanctions dressée à l'initiative de la Côte d'Ivoire, il prend la décision de gel administratif, après avoir désigné une personne ou une entité (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 7 et 8). Le ministre chargé des Finances donne effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors que les critères énumérés par la Résolution 1373 sont remplis (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3).

74. La décision de gel prend effet à compter de sa diffusion : notification aux IF et EPNFD et publication au Journal officiel. Dès lors la décision de gel s'applique sans délai (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 8 et 12).

75. **Critère 6.5 [En grande partie Rempli]**

76. **Critère 6.5a [En grande partie Rempli]** Les IF et EPNFD, qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés procèdent immédiatement à leur gel, dès notification des listes par l'autorité compétente, sans en informer au préalable leurs titulaires (Ordonnance LBC/FT, article 89). La lecture combinée des dispositions des articles 11, 13 et 15 du décret 2024-216 modifié laisse supposer que cette obligation faite aux IF et EPNFD est étendue à toute autre personne physique ou morale qui détient dans le pays les biens et autres ressources économiques appartenant aux personnes et entités désignées. Cependant, cette extension d'obligation n'étant pas explicite, cela pourrait laisser planer un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD.

77. **Critère 6.5b [En grande partie Rempli]** Dans le cadre de la mise en œuvre des SFC liées au FT, l'obligation de gel s'étend à : (i) tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particuliers ; (ii) les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et (iii) les fonds ou autres biens de personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions de ces personnes ou entités (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 9). Cependant, une erreur matérielle dans la rédaction de cette disposition laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés. En effet, l'alinéa 3 de l'article 9 dispose que « La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres

ressources économiques ou financières provenant des personnes ou entités visées, possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par lesdites personnes et entités ».

78. **Critère 6.5c [Rempli]** Sauf autorisation préalable, les IF, EPNFD et toute autre personne physique ou morale ont interdiction de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel ou tout service financier ou autres services à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale (Ordonnance LBC/FT, article 89 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 9 et 15).

79. **Critère 6.5d [Rempli]** Les autorités ivoiriennes publient les listes de sanctions et les décisions de gel sur le site Internet de la CRF, le Journal officiel et le journal d'annonces légales (Ordonnance LBC/FT article 177 alinéa 1 ;). Le Ministre des Finances, par le biais de la CENTIF ou de la CCGA, notifie dans un délai de 24 heures sa décision de gel prise en vertu de la Résolution 1373 aux IF, EPNFD et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres bien appartenant aux personnes et entités visées (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 11). La CENTIF dispose d'un outil de communication automatisé à destination des IF et des EPNFD qui leur permettent de communiquer les désignations effectuées en vertu des Résolutions 1267 et 1373 aux IF et EPNFD instantanément. Des lignes directrices claires ont été fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel (https://www.tresor.gouv.ci/tres/wp-content/uploads/2024/08/Lignes-directrices-relatives-aux-SFC.pdf).

80. **Critère 6.5e [Rempli]** Les IF et les EPNFD sont tenus d'informer sans délai le Ministre des Finances de la mise en œuvre de la décision de gel et des mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations. Elles avisent immédiatement la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités désignées. (Ordonnance LBC/FT, article 90 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 13).

81. **Critère 6.5f [Rempli]** La mise en œuvre de bonne foi (par action ou omission) des mesures de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées par des tiers, notamment les IF et EPNFD, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour ces derniers (Ordonnance LBC/FT, article 92).

82. **Critère 6.6 [Rempli]**

83. **Critère 6.6a [Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place des procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies. En effet, lorsque de l'avis de la Côte d'Ivoire, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas. Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources économiques et financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. Ces procédures font l'objet d'une large diffusion par le ministre chargé des Finances (Ordonnance LBC/FT, articles177 et 181). Le Ministre chargé des finances reçoit et transmet au bureau du médiateur des Nations unies les contestations relatives aux mesures prises en application des résolutions 1267 et 1988. Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances avec l'appui de la CCGA ou de la CENTIF. (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 17).

84. **Critère 6.6b [Rempli]** Les autorités ivoiriennes disposent des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation (Ordonnance LBC/FT, articles 177 et 181 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3 para 11 et articles 16 et 17).

85. **Critère 6.6c [Rempli]** En ce qui concerne les désignations faites en application de la R 1373, la Côte d'Ivoire dispose de procédures permettant, sur la demande de la personne visée, de faire examiner les décisions

de désignation par les juridictions administratives selon les procédures du conseil d'Etat. (Ordonnance LBC/FT, article 181 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 16).

86. **Critère 6.6d [Rempli]** En ce qui concerne les désignations conformément à la RCSNU 1988, la Côte d'Ivoire dispose de procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730. Ces procédures font l'objet d'une large diffusion par le ministre chargé des finances (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 24).

87. **Critère 6.6e [Rempli]** Une personne qui ne remplit plus les critères de désignation peut soumettre une demande de radiation au Bureau du Médiateur des Nations Unies conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083. Ces procédures sont mises à la disposition du grand public (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 17).

88. **Critère 6.6f [Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée (Ordonnance LBC/FT, article181).

89. **Critère 6.6g [Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage aux IF et EPNFD dès que ces décisions interviennent (selon la procédure administrative classique), et de fournir des lignes directrices aux IF, EPNFD et autres personnes quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage (Ordonnance LBC/FT, article177, Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3 paragraphes 11, 12 et 13 et article 4).

90. **Critère 6.7 [Rempli]** Le ministre chargé des finances peut autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute résolution subséquente. Pour les mêmes motifs, il peut autoriser l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées en application de la RCSNU 1373 (Ordonnance LBC/FT, articles178 et 179 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 18).

Pondération et conclusion

91. La Côte d'Ivoire a opéré des réformes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport à la R.6. Il s'agit notamment de l'Ordonnance LBC/FT, du Décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 modifié par le décret n°2024-997 du 20 novembre 2024, relatif à la mise en œuvre de sanctions financières ciblées, de l'Arrêté no. 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024 modifié par l'arrêté n°2139/MFB/CAB du 21 novembre 2024 portant organisation, attributions et fonctionnement de la nouvelle CCGA et de l'Arrêté interministériel n° 0482/MFB/MAEIAIE du 28 juin 2024 modifié par l'arrêté interministériel n°0877/MFB/MAEIAIE du 21 novembre 2024 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées aux FT/FP. Avec ces réformes, la Côte d'Ivoire a enregistré des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des SFC liées au FT, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son dispositif. La Côte d'Ivoire est désormais en mesure de mettre en œuvre sans délai les SFC liées au FT tout en mettant à la disposition des IF et EPNFD des lignes directrices sur la mise œuvre des SFC et à la disposition du public toutes les informations sur les procédures de désignation, de radiation et de déblocage fonds faisant l'objet de gel, le tout dans la protection des droits des tiers de bonne foi. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre des SFC demeurent. Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés.

92. **Sur cette base, la note de la Recommandation 6 est réévaluée à LC**.

Recommandation 7 - (initialement notée NC)

93. La Côte d'Ivoire a reçu la note NC pour la Recommandation 7 en raison des lacunes suivantes : les SFC ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que les mesures de gel ne s'étendent pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées. En outre, aucune autorité de contrôle ou organisme d'autorégulation n'a encore réglementé ni surveillé l'observance de la part des IF, des EPNFD, et des PSAV de leurs obligations (voir des obligations qu'ils pourraient avoir à l'avenir) en matière de mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM.

94. **Critère 7.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire prescrit la mise en œuvre sans délai des mesures de gel prises par le CSNU dans le cadre des sanctions financières ciblées liées au FP (Ordonnance LBC/FT article 124 et 175). Dans ce sens, le gel de fonds ainsi que toutes autres mesures nécessaires s'appliquent directement et immédiatement dès la publication des listes de désignation ou de leurs mises à jour par le CSNU (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 2). L'expression « sans délai » signifie un délai maximal de 24 heures (Ordonnance LBC/FT, artticle2.58).

95. **Critère 7.2 [En grande partie Rempli]**

96. **Critère 7.2a [En grande partie Rempli]** Les IF et EPNFD, qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans le cadre des SFC liées au FP procèdent immédiatement à leur gel, dès notification des listes par l'autorité compétente, sans en informer au préalable leurs titulaires (Ordonnance LBC/FT, article 89). La lecture combinée des dispositions des articles 11, 13 et 15 du décret 2024-216 modifié laisse supposer que cette obligation faite aux IF et EPNFD est étendue à toute autre personne physique ou morale qui détient dans le pays les biens et autres ressources économiques appartenant aux personnes et entités désignées. Cependant, cette extension d'obligation n'étant pas explicite, cela pourrait laisser planer un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD.

97. **Critère 7.2b [En grande partie Rempli]** Dans le cadre de la mise en œuvre des SFC liées au FP, l'obligation de gel s'étend à : (i) tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ; (ii) les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et (iii) les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 9). Cependant, une erreur matérielle dans la rédaction de cette disposition laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés (voir c6.5b).

98. **Critère 7.2c [Rempli]** Sauf autorisation préalable, les IF, EPNFD et toute autre personnes physique ou morale ont interdiction de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel ou tout service financier ou autres services à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale (Ordonnance LBC/FT, article 89 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 9 et 15).

99. **Critère 7.2d [Rempli]** La CENTIF dispose d'un outil de communication automatisé à destination des IF et des EPNFD qui leur permettent de communiquer les désignations effectuées dans le cadre des SFC liées au FP aux IF et EPNFD instantanément. Des lignes directrices claires ont été fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel (https://www.tresor.gouv.ci/tres/wp-content/uploads/2024/08/Lignes-directrices-relatives-aux-SFC.pdf).

100. **Critère 7.2e [Rempli]** Les IF et les EPNFD sont tenus d'informer sans délai le Ministre des Finances de la mise en œuvre de la décision de gel et des mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU

pertinentes, y compris les tentatives d'opérations. Elles avisent immédiatement la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités désignées. (Ordonnance LBC/FT, article 90 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 13).

101. **Critère 7.2f [Rempli]** La mise en œuvre de bonne foi (par action ou omission) des mesures de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées par des tiers, notamment les IF et EPNFD, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour ces derniers (Ordonnance LBC/FT, article 92).

102. **Critère 7.3 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place des mesures pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7 (Ordonnance LBC/FT, article 107-c,-j).

103. En cas de non-respect des obligations de la Recommandation 7, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Ordonnance LBC/FT, article182).

104. Le dispositif ivoirien a également prévu des sanctions pénales : cinq (05) à dix (10) ans de prison et une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement de la prolifération pour les IF et EPNFD qui se rendent complices de FP. La circonstance aggravante de l'utilisation des facilités que procurent l'exercice d'une activité professionnelle, porte ces peines au double (Ordonnance LBC/FT, articles 192-194).

105. **Critère 7.4 [Rempli]**

106. **Critère 7.4a [Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de procédures connus du public donnant la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730. Les procédures à suivre par toute personne ou entité désignée pour obtenir le retrait de son inscription font l'objet d'une large diffusion par le Ministre des Finances à travers la CCGA et la CENTIF (Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 17).

107. **Critère 7.4b [Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée (Ordonnance LBC/FT, article181).

108. **Critère 7.4c [Rempli]** La Côte d'Ivoire dispose de procédures pour autoriser l'accès aux fonds ou autres biens conformément aux procédures établies par les Résolutions 1718 et 2231 lorsque le pays estime que les conditions de dérogation établies par ces résolutions sont remplies. La loi prévoit l'autorisation d'accéder aux fonds dans des circonstances particulières, par exemple si les fonds ou les ressources économiques et financières sont nécessaires pour couvrir pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique (Ordonnance LBC/FT, article178).

109. **Critère 7.4d [Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage aux IF et EPNFD dès que ces décisions interviennent (selon la procédure administrative classique), et de fournir des lignes directrices aux IF, EPNFD et autres personnes quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage (Ordonnance LBC/FT, article177, Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, article 3 paragraphes 11, 12 et 13 et article 4).

110. **Critère 7.5 [En grande partie Rempli]**

111. **Critère 7.5a [En grande partie Rempli]** La Côte d'ivoire permet l'ajout aux comptes gelés conformément aux Résolutions 1718 ou 2231 des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été gelés (Ordonnance LBC/FT article176). Cependant, il n'est pas explicite si de tels intérêts, revenus et paiements sont également gelés.

112. **Critère 7.5b [Rempli]** Le dispositif ivoirien prévoit que le Ministre chargé des Finances peut autoriser une personne ou une entité désignée à procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, sous réserve de respecter les trois conditions suivante : (i) le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre chargé des Finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation (Ordonnance LBC/FT, articles 179-180 et Décret 2024-216 modifié par décret n°2024-997, articles 18 à 24).

Pondération et conclusion

113. La Côte d'Ivoire a opéré des réformes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport à la R.7. Il s'agit notamment de l'Ordonnance LBC/FT, du Décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 modifié par le décret n°2024-997 du 20 novembre 2024, relatif à la mise en œuvre de sanctions financières ciblées, de l'Arrêté no. 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024 modifié par l'arrêté n°2139/MFB/CAB du 21 novembre 2024 portant organisation, attributions et fonctionnement de la nouvelle CCGA et de l'Arrêté interministériel n° 0482/MFB/MAEIAIE du 28 juin 2024 modifié par l'arrêté interministériel n°0877/MFB/MAEIAIE du 21 novembre 2024 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées aux FP. Avec ces réformes, la Côte d'Ivoire a enregistré des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des SFC liées au FP, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son dispositif. La Côte d'Ivoire est désormais en mesure de mettre en œuvre sans délai les SFC liées au FP tout en mettant à la disposition des IF et EPNFD des lignes directrices sur la mise œuvre des SFC et à la disposition du public toutes les informations sur les procédures de désignation, de radiation et de déblocage fonds faisant l'objet de gel. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre des SFC liées au FP demeurent. Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés.

114. **Sur cette base, la note de la Recommandation 7 est réévaluée à LC.**

Recommandation 8 - (initialement notée NC)

115. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note NC au titre de la R.8 en raison de l'absence d'identification de l'ensemble d'OBNL en Côte d'Ivoire, d'analyse approfondie des risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT, d'activités de sensibilisation continue aux questions relatives au FT, d'une surveillance ou contrôle LFT des OBNL basé sur les risques, et de sanctions contre le grand nombre d'OBNL qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT.

116. **Critère 8.1 [En grande partie Rempli]**

117. **Critère 8.1a [En grande partie Rempli]** Les OBNL sont définis comme toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres (Ordonnance LBC/FT, article 2.45). Cette définition d'OBNL est conforme à celle du GAFI. Sur la base de cette définition, la Côte d'Ivoire a procédé à une évaluation des risques FT du secteur des OBNL qui lui a permis d'identifier les quatre sous-ensembles ou catégories d'OBNL qui entrent dans la définition du GAFI. Il s'agit des OBNL sociaux, les OBNL religieux, les OBNL internationaux et les OBNL culturels. D'après la même évaluation,

les OBNL sociaux et les OBNL religieux ont été identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de FT. Le risque de FT est considéré comme inexistant pour les OBNL internationaux et les OBNL culturels (Rapport d'évaluation sectorielle des risques liés aux OBNL de juin 2024 (RESOBNL), page 3). Toutefois cette évaluation a révélé l'existence en Côte d'Ivoire d'OBNL « informels » dont les activités et le financement ne peuvent être surveillés (RESOBNL, pages 8-9). Cette situation suppose que les informations sur leurs activités et financements n'ont pu être analysées dans le cadre de l'évaluation. Cela est susceptible d'affecter la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les catégories d'OBNL exposés aux risques de FT.

118. **Critère 8.1b [En grande partie Rempli]** Les autorités ivoiriennes ont identifié l'affiliation à une entité terroriste comme la seule menace posée par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques d'abus. Les typologies dégagées indiquent les transferts de fonds depuis l'étranger constituaient la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL (RESOBNL, pages 11, 13). Toutefois cette évaluation a révélé l'existence en Côte d'Ivoire d'OBNL « informels » dont les activités et le financement ne peuvent être surveillés (RESOBNL, pages 8-9). Cette situation suppose que les informations sur leurs activités et financements n'ont pu être analysées dans le cadre de l'évaluation. Cela est susceptible d'affecter la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL.

119. **Critère 8.1c [En grande partie Rempli]** La Côte d'Ivoire s'est inscrite dans une démarche qui permet de revoir la pertinence de leurs mesures, y compris les lois et les règlements, qui concernent les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme. A la suite de l'ENR, différentes actions prévues dans la Stratégie nationale de LBC/FT ont été mises en œuvre conduisant à des réformes législatives et réglementaires : Décret n°2024-58 du 14 février 2024 désignant la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) comme autorité de Contrôle des OBNL, Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile qui reprend les principaux acquis de la loi de 1960 sur les associations et les nouvelles mesures LFT de l'ordonnance LBC/FT tout en introduisant plusieurs innovations liées à la bonne gouvernance, à la transparence et aux mesures CFT pour le secteur des OBNL. Une évaluation des risque FT du secteur des OBNL a été conduite et le rapport publié en juin 2024. Sur la base des conclusions de cette évaluation spécifique, la DGAT a développé un document de politique interne et un plan d'action basé sur les risques, comprenant des actions de sensibilisation, de formation et d'inspection. Les inspections basées sur les risques concernent en priorité les OBNL opérant dans la zone nord frontalière avec les pays du Sahel, en proie à des attaques terroristes, ainsi que les OBNL à caractère social et religieux. La proportionnalité et l'efficacité de ces mesures visant à traiter les risques identifiés est susceptible d'être affecté par les insuffisances relative à la pertinence de l'évaluation des risques FT du secteur des OBNL.

120. **Critère 8.1d** [**Rempli]** La Côte d'Ivoire s'inscrit dans la démarche de l'évaluation périodique du secteur des OBNL examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes. La première évaluation des risques FT du secteur des OBNL a été conduite en 2024. Cette évaluation sectorielle sera mise à jour tous les deux ans (Ordonnance LBC/FT article 117).

121. **Critère 8.2 [Rempli]**

122. **Critère 8.2a** [**Rempli]** La Côte d'Ivoire a mis en place plusieurs mesures pour promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans le fonctionnement et la gestion des OBNL, notamment (a)l'inscription des OBNL sur un registre détenu par la DGAT avec fourniture des informations sur l'identité de tous les dirigeants, (b) publication par les OBNL, sur une base annuelle, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, de leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses, (c) tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur, (d) mise en place de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés, (e) mise en œuvre de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds reçus sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées, (f) dépôt sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance agréé, de l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des activités, (h) Recours exclusif aux circuits financiers réglementés pour effectuer leurs opérations (Ordonnance LBC/FT, articles 56 et 57 ; Ordonnance n°2024-368 relative à l'organisation de la société civile, article 64-69).

123. **Critère 8.2b [Rempli]** La Côte d'Ivoire a conduit plusieurs activités de sensibilisation du secteur des OBNL afin de lui assurer une meilleure connaissance et compréhension de ses risques FT.

124. Coïncidant avec la fin de l'évaluation des risques FT dans le secteur, un atelier de formation et de sensibilisation a été organisée en mai 2024 au profit de 36 OBNL de la région géographique où ont été perpétrées des attaques terroristes et à proximité des pays du sahel où sont actives plusieurs organisations terroristes. Les OBNL ont été sensibilisées sur les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part et sur les risques de leur exploitation à des fins de financement du terrorisme d'autre part.

125. A la suite de l'évaluation des risques du secteur des OBNL, la DGAT a élaboré un plan d'action selon une approche fondée sur les risques dont la mise en œuvre (toujours encours) a permis d'organiser plusieurs autres ateliers de sensibilisation : Atelier de sensibilisation de 21 OBNL sur les indicateurs de risques de FT et les bonnes pratiques (juin 2024), Atelier de sensibilisation de 45 OBNL sur les obligations de LFT (août 2024), Atelier de formation des membres de la DGAT sur la LBC/FT (août 2024).

126. La communauté des donateurs a bénéficié de sensibilisation sur les risques de FT auxquels font face les OBNL notamment lors d'un atelier tenu du 20 au 24 octobre 2024 à Grand Bassam et à travers le site web de la DGAT (https://dgat.interieur.gouv.ci/lbcft/) où des informations et documents sont mis à disposition pour aider les OBNL et leurs partenaires donateurs à comprendre les risques de FT et à respecter les obligations en matière de LFT.

127. **Critère 8.2c** [**Rempli]** La Côte d'Ivoire a travaillé avec les OBNL pour aboutir à une liste d'indicateurs de risques et de bonnes pratiques qui a été mise à la disposition des OBNL. Cette liste est établie à sur la base d'un processus inclusif qui a associé les OBNL correspondant à la définition du GAFI. Ces indicateurs et bonnes pratiques sont pertinents et de nature à permettre de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

128. **Critère 8.2d** [**Rempli]** Les OBNL sont tenus d'effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés. Ils ont également l'obligation de déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance agréé, de l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des activités (ordonnance LBC/FT, article 56, Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative aux OSC, article 65 al.2.b).

129. **Critère 8.3** [**Rempli]** La Côte d'Ivoire a pris des mesures législatives et réglementaires pour assurer le contrôle et la surveillance des OBNL qui sont susceptible d'abus à des fins de FT (ordonnance LBC/FT, article 116). Ces OBNL sont inscrits sur un registre tenu par la DGAT ; ils tiennent une comptabilité et publient annuellement leurs états financiers, effectuent leurs transactions à travers le circuit financier réglementé et conservent pendant dix ans les documents relatifs à leur administration et à leur transactions financières (ordonnance LBC/FT, articles 56, 57 et 117). Les OBNL susceptible d'être exploités à des fins de FT font l'objet de sensibilisation (Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, article 66). La DGAT a été désignée comme autorité de contrôle des OBNL par le décret n°2024-58 du 14 février 2024. La DGAT s'est doté d'une stratégie de contrôle fondé sur le risque dont la mise en œuvre est en cours. Un plan d'inspection adossée à cette stratégie prend en compte les conclusions de l'évaluation sectorielle des risques FT des OBNL afin d'appliquer des mesures fondées sur les risques aux OBNL sociaux et religieux qui ont été identifiés comme susceptibles d'être exploités à des fins de FT. L'intensité de la surveillance et la fréquence des inspections est définie en fonction du niveau de risque identifié pour chaque OBNL sur la base d'une liste des OBNL les plus à risque établie par la DGAT (Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, article 67).

130. **Critère 8.4 [Rempli]**

131. **Critère 8.4a** [**Rempli]** La DGAT surveille de façon effective la conformité des OBNL qui sont susceptible d'abus à des fins de FT, avec les exigences de la Recommandation 8, y compris les mesures basées sur les risques appliquées conformément au critère 8.3 (ordonnance LBC/FT, articles 116 et 117). Une surveillance fondée sur le risque est mise en place par la DGAT et son exécution est en cours. Un document de politique interne et un plan d'action basé sur les risques (tenant compte des conclusions de l'évaluation sectorielle des risque FT des OBNL) ont été élaborés par la DGAT. Ce plan d'action comprend des d'inspection. Les inspections basées sur les risques concernent en priorité les OBNL opérant dans la zone nord frontalière avec les pays du Sahel, en proie à des attaques terroristes, ainsi que les OBNL à caractère social et religieux.

132. **Critère 8.4b** [**Rempli]** En cas de non-respect des obligations de la Recommandation 8, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Ordonnance LBC/FT, article182). Les sanctions qui peuvent être prononcées sont l'avertissement, le blâme, interdiction temporaire d'activités, interdiction d'exercice de responsabilité pour les dirigeants, le retrait d'agrément, la publication de la sanction, les sanctions pécuniaires de 1 millions à 50 millions de francs CFA (Ordonnance n°2022-237, articles 4 et 5). Cette gamme variée est de nature à assurer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions.

133. **Critère 8.5 [Rempli]**

134. **Critère 8.5a** [**Rempli]** Le cadre juridique de la Côte d'Ivoire assure une coopération et une coordination et un échange d'informations efficaces entre toutes les autorités appropriées et les organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. La DGAT fait partie du Collège de Contrôle et de Supervision mise en place par arrêté n°0530/MFB/CAB/du 21 juin 2024. La DGAT coopère avec le Comité de coordination LBC/FT/FP et la CENTIF dont elle peut solliciter l'appui technique (Ordonnance n° 2022-237, article 20 ; Décret n° 2024-58, article 7). La CENTIF accède sans restriction au registre des OBNL dans le cadre de l'exercice de ses missions. Le registre des OBNL peut être consulté par toute autorité chargée du contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale (Ordonnance LBC/FT, articles 118, 127, 128).

135. **Critère 8.5b** [**Rempli]** Les autorités d'enquête et de poursuite pénale dispose de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes. Les OPJ ont le pouvoir d'accéder, sur réquisition, aux informations détenues par l'autorité de contrôle des OBNL notamment au registre des OBNL dans le cadre d'enquêtes criminelles (Ordonnance LBC/FT, article 118). Les pouvoirs et responsabilités classiques des autorités d'enquête et de poursuite pénale tels qu'analysés sous les R30 et 31 sont applicables ici.

136. **Critère 8.5c** [**Rempli]** Dans le cadre d'une enquête, l'OPJ détient suffisamment de pouvoirs pour obtenir tout papier, document, ou autre objet en la possession d'un OBNL (Chapitre 1 du Titre II du Code de Procédure Pénale, article 63—cf. c.31.1).

137. **Critère 8.5d** [**Rempli]** Les OBNL qui identifient des faits susceptibles de relever du financement du terrorisme ou de la prolifération, informent sans délai la CENTIF qui traite la requête comme en matière de déclaration d'opération suspecte. La DGAT effectue une déclaration auprès de la CENTIF, en cas de soupçon de FT portant sur toute donation au profit d'un OBNL quelle qu'en soit la valeur (Ordonnance LBC/FT, article 56 et 119).

138. **Critère 8.6** [**Rempli]** La DGAT est le point de contact pour les demandes d'informations internationales concernant tout OBNL. Elle coopère avec les autorités de contrôle au plan international (Décret n°2024-58, article 7). Elle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires à l'étranger (Ordonnance LBC/FT, article 107-h). En dehors de la DGAT, toutes les autres autorités compétentes échanges les informations avec leurs homologues étrangers notamment dans le traitement des demandes relatives aux OBNL suspectés de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen. Les procédures de coopération administrative et d'entraide judiciaires sont utilisées à cet effet (Ordonnance LBC/FT, article 135).

Pondération et conclusion

139. La Côte d'ivoire a conduit une évaluation sectorielle des risques de FT des OBNL et appliqué une approche fondée sur les risques afin de sensibiliser et de surveiller les OBNL en matière de lutte contre leur abus à des fins de FT. En plus, elle a adopté des réformes législatives et réglementaires notamment l'adoption de l'Ordonnance LBC/FT, de l'Ordonnance n°2024-368 relative à l'organisation de la société civile et du Décret n°2024-58. Ces mesures ont permis à la Côte d'Ivoire d'enregistrer des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des mesures de protection des OBNL contre l'abus à des fins de FT, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son dispositif. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre de la R8 demeurent. Dans le cadre de l'évaluation sectorielle des risques FT des OBNL, les informations sur les activités et les financements des OBNL informels n'ont pu être analysées. Cela est susceptible d'affecter la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les catégories d'OBNL exposés aux risques de FT, la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL de même que la proportionnalité et l'efficacité des mesures visant à traiter les risques identifiés.

140. **Sur cette base, la Recommandation 8 est réévaluée à LC.**

Recommandation 24 - (initialement notée PC)

141. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 24 en raison des lacunes suivantes : la Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales. Seules les informations élémentaires enregistrées auprès du Greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan (et non celles incluses dans d'autres fichiers locaux) sont mises à la disposition du public. Il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de changements d'associés ou d'actionnaires et il n'y a pas de mécanisme pour s'assurer que les informations élémentaires soient exactes et à jour. De plus, il n'y a pas de mécanisme qui permettrait d'assurer que les informations sur les BE tenues par les personnes morales ou par l'administration fiscale soient exactes et à jour. Enfin, il n'y a pas de mécanismes afin de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne.

142. **Critère 24.1 [Rempli]** Les catégories de sociétés commerciales qui peuvent être établies en Côte d'Ivoire sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (voir Chapitre 1). Ces personnes morales doivent toutes être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) (Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, art. 35). En outre, les sociétés étrangères ayant des succursales ou des bureaux de représentation en Côte d'Ivoire doivent également demander leur immatriculation au RCCM (art. 35). Les informations sur les différents formes et caractéristiques des personnes morales dans le pays, les procédures de création et les documents nécessaires pour cette création, ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires sont mises à la disposition du public par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Elles sont directement accessibles en consultant les sites internet du CEPICI (www.cepici.gouv.ci), du RCCM (www.tribunalcommerceabidjan.ci) et le portail www.225invest.ci.

143. La Côte d'Ivoire dispose d'un mécanisme identifiant et décrivant de manière accessible au public les méthodes d'obtention et de conservation des informations relatives aux BE (Décret n°2024-583, articles 2, 8 et 9).

144. Les associations et les fondations sont enregistrées auprès de la DGAT. Les informations relatives à la création d'associations et de fondations sont disponibles sur demande auprès de la DGAT. Les données de la DGAT concernant les associations et fondations sont accessibles au public à travers la communication sur place ou délivrance d'extraits sur autorisation de la DGAT (Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l 'Organisation de la Société civile, articles 6 à 18).

145. **Critère 24.2 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays en juin 2024. Cette analyse indique que le niveau de vulnérabilité au BC est « élevé » pour les SARL, les SCI, les Sociétés coopératives et moyen pour les SA, les SAS, les associations et les fondations. En ce qui concerne la vulnérabilité inhérente au FT, le niveau est « moyen » pour toutes ces personnes morales. La mise à jour de l'ENR à travers l'actualisation de l'analyse des menaces de BC, l 'évaluation des risques de FT liées aux OBNL ainsi que des études de typologies BC à travers les personnes morale ont complété l'évaluation sectorielle des risques de BC/FT liées aux personnes morales.

146. **Critère 24.3 [En grande partie Rempli]** Toutes les informations élémentaires exigées par ce critère relatives à tous les types de sociétés sont conservées dans un dossier déposé au RCCM auprès du greffe du tribunal de commerce ou, en attendant, du tribunal de première instance (cf. 24.1) de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social ou le principal établissement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 46-47). Les informations enregistrées auprès du Greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan sont mises à la disposition du public via son site internet. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan a été désigné comme Fichier national du RCCM par décret N°2021-582 du 06 Octobre 2021 portant organisation du Fichier National du registre du Commerce et du Crédit Mobilier. A la suite de cela, une interconnexion du RCCM du Tribunal de Commerce d'Abidjan (TCA) avec les RCCM des autres juridictions a été établie et les informations élémentaires de toutes les PM indépendamment du lieu d'enregistrement sont publiquement disponibles. Elles sont directement accessibles en consultant le site internet du RCCM (www.tribunalcommerceabidjan.ci). En ce qui concerne les sociétés civiles à but non-commercial elles ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement au RCCM mais sont tenues, pour opérer, de s'enregistrer auprès des autorités fiscales qui disposent dès lors de ces informations. Cependant, ces informations sur les sociétés civiles ne sont pas rendues publiques.

147. **Critère 24.4 [Rempli]** Les sociétés ont l'obligation de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant leurs noms, le nombre et la catégorie d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la nature des droits de vote qui sont associés à ces actions. Les sociétés conservent les documents et informations relatives à leur dénomination sociale, leurs textes constitutifs, leur forme juridique, l'adresse de leur siège, leurs règles d'organisation et de fonctionnement et la composition de leur organe délibérant. Toutes ces informations visées aux alinéas précédents sont conservées par les personnes morales sur le territoire national. Le lieu de conservation de ces informations est déclaré au registre des BE qui est lui-même incorporé au RCCM (Ordonnance LBC/FT, article 76).

148. **Critère 24.5 [Rempli]** Les personnes morales ont l'obligation de s'assurer que les informations visées au c.24.3 et c.24.4 sont exactes et mises à jour en temps opportun (Ordonnance LBC/FT, article 77). Tout changement au cours de la vie d'une personne morale nécessitant une rectification ou un complément dans les informations au moment de l'immatriculation doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, articles 35 et 52). La circulaire n° 004/MJDH/CAB du 15 mars 2024 relative au contrôle interne du registre du commerce et des sociétés (RCCM) a introduit un mécanisme permettant de s'assurer que les informations élémentaires sur les PM sont exactes et à jour. Cette circulaire établit le pouvoir de contrôle du greffier pour s'assurer que les informations élémentaires maintenues sont adéquates, exactes et à jour.

149. **Critère 24.6 [Rempli]** La Côte d'Ivoire fait obligation à toutes les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national obtiennent et conservent l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs bénéficiaires effectifs. Lesdites informations doivent être exactes et tenues à jour (Ordonnance LBC/FT, article 78). La Côte d'Ivoire a créé un registre des BE où sont centralisées toutes les informations sur le BE de toutes les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national. A cet effet, outre les informations recueillies par le greffier en chef lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, toute personne morale est tenue de produire les informations relatives aux BE au plus tard dans le mois suivant la délivrance de l'accusé d'enregistrement (art 9). Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux BE d'une personne morale entraîne le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait (Loi 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs, articles 2, 3, 8 et 9). La Côte d'Ivoire s'appuie également sur les IF et les EPNFD qui ont l'obligation de collecter et de conserver les informations sur les BE de leurs clients personnes morales pour garantir que les autorités compétentes aient accès aux informations sur les BE (Ordonnance LBC/FT, articles 12 et suivants).

150. **Critère 24.7 [Rempli]** Les informations sur les BE collectées et conservées par les personnes morales doivent être exactes et tenues à jour (Ordonnance LBC/FT, article 78). Des mécanismes sont en place afin d'assurer que les informations contenues dans le RBE soient correctes et à jour. Le greffier en chef a le pouvoir de rejeter les informations inexactes et demander la production des bonnes informations dans les 30 jours suivant la notification du rejet. Le greffier en chef est tenu de faire des revues périodiques des informations contenue dans

le RBE et d'envoyer des demandes d'actualisation à la personne morale afin de s'assurer que les informations sur le BE restent adéquates, exactes et à jour (Loi 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs, articles 12 et 13).

151. **Critère 24.8 [Rempli]** Les personnes morales sont obligées de coopérer dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cette coopération inclut notamment :

- **a)** la désignation formelle par les personnes morales d'une ou plusieurs personnes physiques résidant en Côte d'ivoire qui ont l'autorisation de communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes (ordonnance LBC/FT, article 130) ;
- **b)** l'octroi d'une autorisation formelle, le cas échéant, aux EPNFD auxquelles les personnes morales ont recours en Côte d'Ivoire, pour communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes (ordonnance LBC/FT, article 130) ;
- **c)** la prise de toutes autres mesures nécessaires dans le cadre du renforcement de la coopération nationale sur la transparence des personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs (ordonnance LBC/FT, article 130).

152. **Critère 24.9 [Rempli]** Les informations contenues dans le RCCM et dans le RBE sont conservées indéfiniment. Les sociétés doivent également conserver leurs informations élémentaires et les informations sur leurs BE durant toute la durée de leur existence. Les IF et les EPNFD ont l'obligation de conserver les informations sur leurs clients personnes morales collectées dans le cadre de la relation d'affaire pendant au moins 10 après la fin de la relation d'affaire. Toutes les personnes, autorités et entités impliquées dans la dissolution et la liquidation des personnes morales visées au présent Chapitre, conservent les informations sur ces dernières et sur leurs bénéficiaires effectifs. La durée de conservation de ces informations est d'au moins dix ans après la dissolution des personnes morales concernées, ou la date à laquelle elles cessent d'être en relation d'affaires avec l'institution financière, ou de l'intermédiaire professionnel concerné (Ordonnance LBC/FT, articles 23, 48, 78 et 79).

153. **Critère 24.10 [Rempli]** Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées (Ordonnance LBC/FT, article 123).

154. **Critère 24.11 [En grande partie Rempli]** Les sociétés anonymes étaient auparavant autorisées à émettre des actions au porteur (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 745). Toutefois, depuis 2014, les sociétés ivoiriennes ne peuvent plus émettre de titres au porteur. Les titres au porteur émis avant 2014 devaient être convertis en titres nominatifs avant le 5 mai 2016. Ces titres doivent désormais être inscrits en compte au nom de leur propriétaire. Ils se transmettent par virement de compte à compte. La législation fiscale exige que les sociétés tiennent un registre des actions au porteur encore en circulation, avec l'identification du propriétaire de ces actions ainsi que leur montant. Toutefois, les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent toujours réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite. Les autorités ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre d'entités ayant converti et enregistré leurs titres aux porteurs et n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette obligation.

155. **Critère 24.12 [Rempli]** Les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne mettent en œuvre des mécanismes permettant de garantir que ces pratiques ne fassent pas l'objet d'une utilisation à des fins de BC/FT/FP. Le prête-nom (actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne) a l'obligation de divulguer son statut à la personne morale concernée et lui fournir les informations sur l'identité effective de la personne l'ayant commis. Les informations relatives aux prête-noms sont conservées dans le pays au siège de la personne morale et portées au registre des BE tenus par la personne morale ainsi que dans celui tenu par le Greffe du Tribunal du Commerce (Ordonnance LBC/FT, article 81 et Loi n° 2024-362, article 6).

156. **Critère 24.13 [En grande partie Rempli]** Toute personne morale ou physique qui ne respecte pas les obligations établies dans la Recommandation 24 engage sa responsabilité et est passible des peines d'amendes

de 100 000 à 1 Million de francs CFA et/ou des peines d'emprisonnement entre 3 mois et 3 ans (loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes de l'OHADA, article 6 à 12). Le Représentant légal d'une personne qui omet de procéder à la déclaration des BE de la personne morale encourt une peine de prison d'un à six mois et/ ou une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA (Loi n° 2024-362, article 11). Du point de vue fiscal, l'absence de tenue des registres des BE tout comme le refus de communication du dudit registre à l'administration fiscale est passible d'une amende de 5 millions de francs CFA, (Livre des Procédures fiscales, article 49 ter). Le caractère dissuasif et proportionné de ces sanctions est susceptible d'être affecté par leur disparité dans la mesure où différentes dispositions en vigueur fixent des quanta différents pour des faits de la même nature.

157. **Critère 24.14 [Rempli]** La Côte d'Ivoire fournit de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs conformément aux Recommandations 37 et 40. Cela inclut le fait que :

a&b) Les autorités compétentes facilitent l'accès des autorités compétentes étrangères aux informations détenues par les personnes morales le RCCM et le RBE et échangent des informations sur les actionnaires (Ordonnance LBC/FT article 107 al2.h, article 135 al 1.c).

c) Les Autorités compétentes utilisent leurs pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Ordonnance LBC/FT article 135 al 2.b).

158. **Critère 24.15 [Rempli]** Les autorités compétentes s'assurent de la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent de leurs homologues étrangers en réponse aux demandes d'information (Ordonnance LBC/FT article 135 al 2.b). La CENTIF, la Direction des affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice, le BCN Interpol et la Direction Générale des Impôts contrôlent la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent de leurs homologues étrangers en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. Ce contrôle de qualité s'effectue essentiellement à travers le mécanisme de retour d'information par lequel les autorités ivoiriennes informent leurs homologues sur la qualité et l'utilité de l'assistance pourvue. Le contrôle de qualité s'effectue également à travers la pratique des demandes d'informations complémentaires qui sont au besoin renvoyées aux homologues étrangers.

Pondération et conclusion

159. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes législatives et réglementaires notamment l'adoption de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT, La Loi n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs et le Décret n°2024-583 du 26 juin 2024 déterminant les modalités d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs. Elle a également conduit une évaluation sectorielle des risques de BC/FT des personnes morales. Ces mesures ont permis à la Côte d'Ivoire d'enregistrer des progrès dans son dispositif relatif à la transparence et aux BE des personnes morales, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées par le REM. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre de la R24 demeurent. Les sociétés civiles à but non-commercial, représentant une portion marginale des sociétés en Côte d'ivoire, sont enregistrées auprès des autorités fiscales mais les informations les concernant ne sont pas mises à la disposition du public. A la suite de l'interdiction de l'émission de titres au porteur, les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent toujours réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite. Le caractère dissuasif et proportionné des sanctions au non-respect des exigences de la Rec. 24 est susceptible d'être affecté par leur disparité dans la mesure où différentes dispositions en vigueur fixent des quanta différents pour des faits de la même nature.

160. **Sur cette base, la Recommandation 24 est réévaluée à LC.**

Recommandation 25 - (initialement notée NC)

161. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note NC au titre de la Recommandation 25 en raison des lacunes suivantes : Les trustees ne sont pas spécifiquement tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle. Les informations sur les BE des trusts sont détenues par l'administration fiscale ainsi que les IF et les EPNFD. Les avocats, notaires et autres

prestataires de services aux fiducies sont assujettis à la Loi LBC/FT mais ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT.

Critère 25.1 [Rempli]

162. **Critère 25.1a [Rempli]** Les fiduciaires ont l'obligation d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie (Ordonnance LBC/FT, article 82-a)).

163. **Critère 25.1b [Rempli]** Les fiduciaires ont l'obligation de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires du service de fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Les informations à détenir peuvent inclure la dénomination sociale, la preuve de constitution, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant leur fonctionnement, la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu… (Ordonnance LBC/FT, article 82-b)).

164. **Critère 25.1c [Rempli]** Les fiduciaires (y compris les fiduciaires professionnels) ont l'obligation de conserver les informations visées aux points précédents pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de leur implication dans la fiducie (Ordonnance LBC/FT, article 82-b)).

165. **Critère 25.2 [Rempli]** Toutes les informations détenues conformément à la Rec.25 doivent être exactes et aussi à jour que possible à travers des mises à jour en temps opportun des informations (Ordonnance LBC/FT, article 82 b et c). Les informations détenues dans le RBE doivent également être exactes et aussi à jour que possible (Loi RBE, articles 4 et 8). Un mécanisme est en place pour assurer la mise à jour en temps opportun de toutes les informations sur les BE des constructions juridiques collectées et détenues en vertu de la R.25. À tout moment, le juge commis à la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, à son initiative ou à la requête des autorités compétentes telles que la CENTIF, peut enjoindre sous astreinte et dans le délai qu'il fixe, au fiduciaire de déclarer les BE ou de mettre à jour les informations sur les BE (Loi RBE, article 10).

166. **Critère 25.3 [Rempli]** Les fiduciaires ont l'obligation de déclarer ce statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente (Ordonnance LBC/FT, article 82e).

167. **Critère 25.4 [Rempli]** Les fiduciaires fournissent aux autorités compétentes toute information sur la fiducie. En outre, elles communiquent aux institutions financières et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires (Ordonnance LBC/FT, article 83).

168. **Critère 25.5 [Rempli]** Les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, accèdent en temps opportun aux informations détenues par les personnes agissant en qualité de fiduciaire et les autres parties, notamment les informations détenues par des IF et des EPNFD sur a) les bénéficiaires effectifs, b) la résidence du fiduciaire et c) tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout fiduciaire avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle. Elles peuvent aussi consulter registre des Bénéficiaires effectifs à cet effet (Ordonnance LBC/FT, articles 109 et 123).

169. **Critère 25.6 [Rempli]**

170. **Critère 25.6a [Rempli]** La Côte d'Ivoire fournit de manière rapide une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers, en matière de BC/FT/FP et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, notamment en facilitant l'accès des homologues étrangers aux informations détenues dans les registres des autorités compétentes (Ordonnance LBC/FT, article 135 al.1c).

171. **Critère 25.6b [Rempli]** Suivant le même cadre décrit dans l'analyse du critère 25.6a, les autorités compétentes échangent avec leurs homologues étrangers, des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques (Ordonnance, article 135 al.1c).

172. **Critère 25.6c [Rempli]** Suivant le même cadre décrit dans l'analyse du critère 25.6a, les autorités compétentes utilisent, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont elles disposent pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Ordonnance LBC/FT, article 135 al. 3b).

173. **Critère 25.7 [En grande partie Rempli]** Les fiduciaires sont juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations. Les autorités compétentes peuvent prononcer des sanctions administrative, disciplinaires et/ou pécuniaires. Le Procureur de la République est saisi lorsqu'une infraction pénale est constatée en vue de l'application des sanctions pénales (Ordonnance LBC/FT, article 107p), 182, 183 et 199). Le défaut de détention d'information, de déclaration exacte, de mise à jour des information élémentaires et sur le BE des constructions juridiques est sanctionnée de peines de prison de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de 100 mille à 1 millions de francs CFA (Loi RBE, article 11). Ces sanctions pénales paraissent faibles et ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives. La gamme des sanction administratives, disciplinaires et pécuniaires, notamment l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer, le retrait d'agrément… sont indiquées par des dispositions en vigueur (Ordonnance 2022 portant régime des sanctions en matière de LBC/FT, article 4). Cependant, il n'est pas explicitement précisé que ces sanctions sont applicables aux violations des obligations de la R.25.

174. **Critère 25.8 [Rempli]** Le défaut de production exacte et dans les délais légaux de la déclaration visée au critère25.1(a) ci-dessus est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs CFA (env. USD 3,140). La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende de 500 000 francs CFA (env. USD 870) par mois de retard (Livre des Procédures Fiscales, article 54, al. 3 et 4).

Pondération et conclusion

175. La Côte d'Ivoire a adopté des réformes législatives et réglementaires notamment l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT, La Loi n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs et le Décret n°2024-583 du 26 juin 2024 déterminant les modalités d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs. Ces mesures ont permis à la Côte d'Ivoire d'enregistrer des progrès dans son dispositif relatif à la transparence et aux BE des constructions juridiques, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées par le REM. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre de la R25 demeurent. Les sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires prévues par l'Ordonnance relative au régime des sanctions ne sont pas explicitement applicables aux fiduciaires qui violent leurs obligations. De plus les sanctions pénales prévues par la loi RBE ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives.

176. **Sur cette base, la Recommandation 25 est réévaluée à LC.**

Recommandation 26 - (initialement notée PC)

177. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 26 en raison des lacunes suivantes : la fréquence des contrôles en matière de LBC/FT sur les IF ou les groupes financiers n'est pas déterminées en fonction des risques pour plusieurs catégories d'IF, dont les banques qui sont les plus exposées aux risques et qui sont les plus importantes. Il existe également des lacunes dans la définition des critères de contrôle ou de possession permettant de contrôler l'honorabilité et la probité notamment des BE et, dans une moindre mesure des personnes exerçant des fonctions haute direction.

178. **Critère 26.1 [Rempli]** La Côte d'Ivoire a désigné des autorités responsables de la réglementation et du contrôle du respect des exigences LBC/FT pour toutes les IF. La BCEAO (SGCB) et le Ministère chargé des Finances réglementent le contrôlent les banques et établissements financiers, les émetteurs de monnaie électronique, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Agréés de Change manuel et les Prestataires de Services de transfert de fonds ou de valeurs. La CIMA et le Ministère chargé des finances réglementent et contrôlent les

compagnies d'assurance. L'AMF réglemente et contrôle les acteurs du marché financier. Ces autorités de contrôles désignées par divers textes nationaux et communautaires (voir le détail dans le REM) ont la compétence de surveiller le respect par les IF de toutes exigences de LBC/FT y compris les mesures préventives, l'évaluation des risques par les personnes assujetties, la désignation d'un déclarant/correspondant CENTIF, les obligations relatives aux déclarations de soupçons, la mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques, l'application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales, les SFC (Ordonnance LBC/FT, article 107).

179. **Critère 26.2 [Rempli]** Toutes les catégories d'IF sont soumises à une obligation d'agrément avant de commencer leur activité ou doivent être enregistrées (voir le détail dans le REM).

180. **Critère 26.3 [En grande partie Rempli]** Les autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle des IF prennent les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une IF, ou d'y occuper un poste de direction ou d'en être un exploitant (Ordonnance LBC/FT article 107-k). Cette disposition générale applicable à toutes les autorités de contrôle des IF leur permet de s'assurer que le BE d'une participation significative ou de contrôle d'une IF n'est pas un criminel. Cette disposition pose une obligation permanente qui couvre le changement de BE en cours de vie sociale d'une IF. La probité et l'honorabilité d'une personne qui devient BE d'une IF déjà agréée doit donc être également contrôlée. Toutes les autorités de contrôle ont intégré dans leurs procédures d'autorisation la demande systématique du casier judiciaire des BE. Cependant, à l'exception du secteur du marché financier (Instruction n°59-2019AMF-UMOA du 8 octobre 2024, article 37), les règlements et instructions spécifiques à chaque autorité de contrôle communautaire, qui régissent les autorisations et agréments ne sont pas encore révisés pour être alignés sur les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT. Cette situation est susceptible d'entacher la mise en œuvre de l'exigence du c26.3.

181. **Critère 26.4 [En grande partie Rempli]**

(a) En ce qui concerne les IF soumis au principes fondamentaux, les autorités de contrôle sont obligées de veiller à ce que les IF et leurs succursales à l'étranger, ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la législation LBC/FT (Ordonnance LBC/FT, article 107-f). Cependant, la supervision des acteurs du marché financier et des compagnies d'assurance n'est pas conduite sur une base consolidée.

(b) En dehors de l'Ordonnance LBC/FT, les autres IF sont soumises à des règlementations qui leur sont propres (Cf. analyse du critère 26.1). Pour toutes les IF, les contrôles et la surveillance sont mises en œuvre de manière adaptée, en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT (Ordonnance LBC/FT, article 8). D'une façon générale, les IF qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont soumises à un système de surveillance assurant le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT (Ordonnance LBC/FT, article 107).

182. **Critère 26.5 [En grande partie Rempli]** Les autorités de contrôle apprécient la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment :

(a) du profil de risque des personnes relevant de leur compétence (selon les procédures de contrôle, le profil de risque inclut l'analyse des politiques, des contrôles et procédures internes de l'IF ou du groupe),

(b) des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au niveau national (Ordonnance 2022-237 portant régime des sanctions et organisation des contrôles, article 9).

(c) Les Autorités de contrôle de toutes les IF y compris les groupes financiers exercent une surveillance fondée sur le risque de BC/FT/FP. Dans ce cadre, Chaque autorité de contrôle réalise et tient à jour selon une périodicité déterminée, une évaluation du profil de risque de ses assujettis. Ladite évaluation sert de base à la définition de critères de priorisation des missions de contrôle sur place et d'affectation de ses ressources (Ordonnance LBC/FT, article 107-n).

183. Dans la pratique, des mécanismes opérationnels (manuels et méthodologies d'inspections) intégrant ces critères ont été mis en place par les autorités de contrôle et appliqués dans le cadre des contrôles effectués sur le

terrain. Cependant, les règlements et instructions spécifiques à chaque autorité de contrôle communautaire, qui régissent de façon particulière les contrôles ne sont pas encore révisés pour être alignés sur les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT. Cette situation est susceptible d'entacher la mise en œuvre de l'exigence du c26.5 en ce qui concerne la Commission Bancaire et la CIMA.

184. **Critère 26.6 [En grande partie Rempli]** Chaque autorité de contrôle réalise et tient à jour régulièrement, une évaluation du profil de risque des IF et groupes financiers y compris le risque de non-conformité (Ordonnance LBC/FT, article 107-f&n ; Instruction n°27/2001, article 1 à 5 ; Instruction 61/CREPMF/2020, article 25 ; Instruction 59/2019/AMF-UMOA du 24 Octobre 2024, article 38). Par exemple, la CB/SGCB et l'AMF actualisent les profils de risques des IF placées sous leur contrôle sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle. La Commission Bancaire (SGCB) dispose d'un guide méthodologique du contrôle et d'un outil de notation des risques de BC/FT qui lui permettent de mettre à jour le profil de risque des banques, des microfinances et autres IF assujetties à son contrôle dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou groupe financier. En revanche, aucune disposition n'oblige les autorités de contrôle des autres IF (compagnies d'assurance et agréés de change manuel) à procéder à la mise à jour du profil de risque des IF et groupes financiers sous leur contrôle dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou groupe financier. La portée de cette lacune est cependant largement atténuée par le poids relatif de ces IF dans le contexte ivoirien et par la fréquence très rapprochée de la mise à jour de l'évaluation des risques effectuée en dehors de toute évolution dans la vie/gestion de l'IF.

Pondération et conclusion

185. La Côte d'ivoire a adopté des réformes législatives qui ont permis la mise en place d'un contrôle fondé sur les risques pour toutes les IF et les groupes financiers et de mettre en place un mécanisme opérationnel de contrôle. Ces réformes ont permis de corriger l'essentiel des lacunes identifiées dans le REM relativement à la Réglementation et au Contrôle des IF. Cependant, des lacunes mineures demeurent : la supervision des acteurs du marché financier et des compagnies d'assurance n'est pas conduite sur une base consolidée comme le requiert les principes fondamentaux ; les Instructions et Règlements de certaines autorités de contrôle communautaires ne sont pas encore révisés pour être alignées sur la nouvelle législation LBC/FT ; aucune disposition n'oblige les autorités de contrôle des compagnies d'assurance et des agréés de change manuel à procéder à la mise à jour du profil de risque des IF et groupes financiers sous leur contrôle dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou groupe financier. La portée de cette lacune est cependant largement atténuée par le poids relatif de ces IF dans le contexte ivoirien et par la fréquence très rapprochée de la mise à jour des de l'évaluation des risques effectuée en dehors de toute évolution dans la vie gestion de l'IF.

186. **Sur cette base, la Recommandation 26 est réévaluée à LC.**

Recommandation 27 - (initialement notée PC)

187. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 27 en raison des lacunes suivantes : les pouvoirs de contrôle et de sanction de la DecFinEX à l'égard des ACM et de celles affectant les pouvoirs de sanction des autorités compétentes du secteur des EME et des ACM sont limités.

188. **Critère 27.1 [Rempli]** Les autorités de contrôle des IF sont dotées de pouvoirs pour contrôler ou surveiller les institutions financières afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT (Ordonnance LBC/FT, article 107). L'analyse du REM sur les pouvoirs de chaque Autorité de contrôle reste valable.

189. **Critère 27.2 [Rempli]** Toutes les autorités de contrôle des IF, y compris la DECFinEX (qui se charge des ACM) ont le pouvoir de procéder à des contrôles sur pièces et des inspections sur place des IF (Ordonnance LBC/FT, article 107 et Ordonnance 2022-237 portant régime des sanctions et organisation des contrôles, article 9).

190. **Critère 27.3 [Rempli]**Toutes les autorités de contrôle des IF ont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations de LBC/FT (Ordonnance LBC/FT article 24 et 107). Les textes spécifiques régissant chaque autorité de contrôle précisent les modalités de communication de ces

informations aux autorités de contrôle (voir analyse du REM). En aucun cas, le pouvoir d'exiger la production d'information n'est subordonnée à l'obtention d'une décision de justice par l'autorité de contrôle.

191. **Critère 27.4 [En grande partie Rempli]** Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une IF a méconnu ses obligations LBC/FT, y compris l'obligation d'évaluation des risques, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires (Ordonnance LBC/FT, article 182). Une large gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le retrait ou la suspension d'agrément des IF sont applicables par les autorités de contrôle en fonction des textes spécifiques qui régissent leurs secteurs respectifs (voir analyse détaillée dans le REM) ou sur la base de l'Ordonnance 2022-237 portant régime des sanctions et organisation des contrôles (article 4). Le Code des assurances ne comprend pas de dispositions permettant aux autorités de contrôle de ce secteur de prononcer des sanctions administratives en cas de manquement aux obligations LBC/FT par les assujettis de ce secteur, mais le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 relatif à la LBC/FT dans le secteur des assurances prévoit clairement que le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des exigences LBC/FT est frappé par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le Code des assurances (article 27 du règlement). La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DECFinEx) est t autorisée à imposer des sanctions en matière de LBC/FT aux Agréés de Change Manuel. Ses sanctions vont de de l'avertissement, au retrait ou la suspension d'agrément en passant par le blâme (Ordonnance 2022-237 portant régime des sanctions et organisation des contrôles, article 4). A l'exception des Emetteurs de Monnaie Electronique dont les dirigeants ne sont toujours pas passibles de sanctions administratives, l'essentiel des lacunes identifiées dans le REM au niveau de la Recommandation 35 et qui devraient avoir un impact sur le présent critère ont été corrigées par l'Ordonnance LBC/FT et l'Ordonnance portant régime des sanctions et organisation des contrôles.

Pondération et conclusion

192. La Côte d'ivoire a adopté des réformes législatives donnant aux autorités de contrôle les pouvoirs nécessaires pour demander communication des informations afin d'effectuer les contrôles sur place et sur pièce du respect par les IF des obligations LBC/FT de prononcer des sanctions en cas de leur violation. Ces réformes ont permis de corriger l'essentiel des lacunes identifiées dans le REM relativement aux pouvoirs des autorités de contrôle. Cependant, une lacune mineure demeure : Les dirigeants des Emetteurs de Monnaie Electronique ne sont pas passibles de sanctions administratives.

193. **Sur cette base, la Recommandation 27 est réévaluée à LC.**

Recommandation 34 - (initialement notée PC)

194. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 34 en raison de lacune suivante : ni la BCEAO et la CB, ni la CENTIF n'ont émis de lignes directrices ou fourni un retour d'information.

195. **Critère 34.1 [En grande partie Rempli]**

Lignes directrices :

196. Les autorités compétentes, ont édicté des lignes directrices pour aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT y compris pour la mise en œuvre des SFC (Ordonnance LBC/FT, article 107(c)).

197. Les autorités de contrôle communautaires du secteur financier (BCEAO, AMF, CIMA) ont adopté des règlements spécifiques valant lignes directrices pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit du Règlement n°007-09-2017 portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC/FT dans les IF, de la Circulaire n°05-2017/cb/c relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA, de l'Instruction n°35/2008 sur le BC au niveau du marché financier régional (modifiée et remplacée par l'Instruction n°59/2019/CREPMF du 30/09/2019, relative à la lutte contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA) et du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 pour le secteur des assurances. Ces instructions et règlements valant lignes directrices comportent en grande partie des éléments clarifiant la manière dont les IF peuvent dans la pratique mettre en œuvre les obligations contenues dans des textes contraignants.

198. Sur le plan national, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Direction des Etablissements de Crédit, Direction des Assurances et la Direction des SFD) a émis des lignes directrices à l'endroit des Agréés de Change Manuel ; des organismes d'assurance et des Systèmes Financiers Décentralisés.

199. En ce qui concerne les EPNFD, le Comité de Coordination a publié des lignes directrices à l'endroit de toutes les EPNFD pour leur expliquer leurs obligations de LBC/FT. Ces lignes directrices indiquent avec précision les obligations des EPNFD et leurs donnent des orientations claires dans la mise en place d'un dispositif de conformité LBC/FT/FP performant. Cependant, il s'agit d'un document unique pour toutes les catégories d'EPNFD qui ne permet pas de prendre totalement en compte les particularités de chacune des entreprises ou professions concernées.

200. En plus des autorités de contrôle, la CENTIF a émis et distribué des lignes directrices aux IF et EPNFD pour leur expliquer et leur faciliter la mise en œuvre des obligations déclaratives.

Retour d'informations :

201. Les autorités de contrôle assurent le retour d'informations grâce et à la suite des contrôles sur place ou sur pièce effectués sur les IF et les EPNFD : la Commission Bancaire, de même que toutes les autres autorités de contrôle assurent un retour d'informations aux entités déclarantes sous leur supervision respective sur les résultats des contrôles effectués afin de leur permettre de mieux respecter leurs obligations et d'améliorer leurs dispositifs internes de LBC/FT.

202. La CENTIF communique aux IF, EPNFD et leurs autorités de contrôle les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC/FT (typologies, indicateurs et tendances) en vue d'orienter les assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations déclaratives. Il s'agit d'un retour d'informations à la suite du traitement des déclarations d'opérations suspectes (Ordonnance LBC/FT, article 108). Les retours d'informations de la CENTIF sont également fournis lors des réunions avec les responsables de conformités des entités déclarantes et à l'occasion des formations et ateliers de sensibilisation qu'elle organise. Les retours d'informations de la CENTIF sont en outre contenus dans les différents rapports et autres documents qu'elle publie. En fonction du cadre d'échanges entre la CENTIF et les Entités déclarantes, les retours d'informations de la CENTIF sont personnalisés et évoquent la qualité et la quantité de DOS reçue d'une entité particulière, ou généralisés pour permettre aux entités déclarantes d'avoir une vue d'ensemble sur le phénomène de LBC/FT afin d'effectuer de meilleurs ciblages.

Pondération et conclusion

203. En Côte d'Ivoire, les autorités compétentes fournissent des lignes directrices et assurent un retour d'information aux IF et EPNFD. Toutefois, il subsiste une lacune mineure dans la mesure où les lignes directrices à l'endroit des EPNFD consistent en un document unique qui ne prend pas suffisamment en compte les particularités des diverses entreprises et professions concernées.

204. **Sur cette base, la Recommandation 34 est réévaluée à LC.**

IV CONCLUSION

205. Dans l'ensemble, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 26, 27 et 34 de sorte qu'il ne subsiste que des lacunes mineures. La Côte d'Ivoire, dans le cadre de la réévaluation, a été jugée Conforme aux Recommandations 4 et 5 et Largement Conforme aux Recommandations 1, 2, 6, 7, 8, 24, 25, 26, 27 et 34.

206. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM de la Côte d'Ivoire et reflète les progrès réalisés dans le cadre des rapports de suivi, y compris les réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique (Novembre 2024[2])

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
2.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
3.	LC (REM 2023)
4.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
5.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2025)**
6.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
7.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
8.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
9.	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
11.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
12.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
13.	LC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)
15.	NC (REM 2023)
16.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
17.	NC (REM 2023)
18.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**
19.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
20.	PC (REM 2023) ↑ **C (RdS 2024)**

Recommandation	Note
21.	LC (REM 2023)
22.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
23.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2024)**
24.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
25.	NC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
26.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
27.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
28.	NC (REM 2023)
29.	LC (REM 2023)
30.	C (REM 2023)
31.	LC (REM 2023)
32.	PC (REM 2023)
33.	PC (REM 2023)
34.	PC (REM 2023) ↑ **LC (RdS 2025)**
35.	PC (REM 2023)
36.	PC (REM 2023)
37.	LC (REM 2023)
38.	PC (REM 2023)
39.	LC (REM 2023)
40.	PC (REM 2023)

207. La Côte d'Ivoire compte 30 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard de sa performance en Conformité Technique et des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé de la Côte est attendu pour mai 2026.

[2] Voir paragraphe 8.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La capacité des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation à s'assurent du respect, par les IF et EPNFD, de leurs obligations en application de la Recommandation 1 est affectée par les lacunes identifiées dans les Recommandations 26 et 28.
2. Coopération et coordination nationales	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La question de données à caractère personnel dans le cadre de la LBC/FT n'est pas expressément et spécifiquement abordée dans la coordination entre l'ARTCI et les autorités compétentes chargées de la LBC/FT
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	• Ni le délit d'initié ni la manipulation de marchés ne sont incriminés en droit ivoirien et ne peuvent dès lors être considérés comme des infractions sous-jacentes au BC
4. Confiscation et mesures provisoires	PC ↑ **C (RdS 2025)**	• Tous les critères sont remplis.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC ↑ **C (RdS 2025)**	• Tous les critères sont remplis
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. • Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Il subsiste un doute sur la réalité de l'obligation de gel à la charge de toute personnes physique et morale autres que les IF et EPNFD. • Une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 9 du décret 2024-216 modifié laisse un flou sur le fait de savoir si la mesure de gel s'applique effectivement aux produits et intérêts générés par les fonds et biens gelés.
8. Organismes à but non lucratif	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Dans le cadre de l'évaluation sectorielle des risques FT des OBNL, les informations sur les activités et les financements des OBNL informels n'ont pu être analysées. Cela est susceptible d'affecter la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les catégories d'OBNL exposés aux risques de FT, la pertinence des conclusions de cette évaluation sur les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL de même que la proportionnalité et l'efficacité des mesures visant à traiter les risques identifiés
9. Lois sur le secret professionnel des IF	LC	• Il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les autorités compétentes au niveau opérationnel • Limitations relatives au partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les IF ne n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. • La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle
11. Conservation des documents	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
12. Personnes politiquement exposées	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE • En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat
13. Correspondance bancaire	LC	• Absence d'évaluation du dispositif de LBC/FT mis en place par l'établissement • La décision de nouer une relation d'affaire n'est pas prise par un membre de l'organe exécutif • Absence d'obligation de comprendre les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• Absence de mesure visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément • Les mesures qui obligent les banques et les SFD à communiquer la liste de leurs (sous-)agents une fois par année ne répondent que partiellement aux exigences de la Recommandation. • Absence d'obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents des programmes de LBC/FT
15. Nouvelles technologies	NC	• Pas d'évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies et découlant des activités liées aux actifs virtuels ou aux opérations des PSAV • Aucune disposition n'a été émise concernant les actifs virtuels et les PSAV
16. Virements électroniques	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Il n'y a pas d'obligation lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect le cas échéant. • Dans le cadre du traitement des virements électroniques, l'obligation de gel ne s'étend pas aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées
17. Recours à des tiers	NC	• Aucun texte ne prévoit une obligation pour les IF qui recourent à des tiers de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle • La loi autorise les IF à recourir à des tiers qui sont des EPNFD, ce qui est contraire à la recommandation 17
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les mesures mise en place pour informer les IF sur les dispositifs LBC/FT/FP d'autres pays ne sont pas indiquées. • Il n'est pas précisé si les IF ont l'obligation d'appliquer les contre-mesures. • Les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC ↑ **C (RdS 2024)**	• Tous les critères sont remplis
21. Divulgation et confidentialité	LC	• La formulation de la disposition concernant le *tipping-off* ne précise pas que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les lacunes relevées au titre des recommandations 10, 12, 17 et au critère 15.1 sont applicables ici.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC ↑ **LC (RdS 2024)**	• Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b). • Voir les lacunes sous la R19
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les informations sur les sociétés civiles non commerciales ne sont pas mises à la disposition du public. • Le caractère dissuasif et proportionné des sanctions au non-respect des exigences de la Rec. 24 est susceptible d'être affecté par leur disparité dans la mesure où différentes dispositions en vigueur fixent des quanta différents pour des faits de la même nature.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires prévues par l'Ordonnance relative au régime des sanctions ne sont pas explicitement applicables aux fiduciaires qui violent leurs obligations. • Les sanctions pénales prévues par la loi RBE ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives.
26. Réglementation et contrôle des IF	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• La supervision des acteurs du marché financier et des compagnies d'assurance n'est pas conduite sur une base consolidée comme le requiert les principes fondamentaux • aucune disposition n'oblige les autorités de contrôle des compagnies d'assurance et des agréés de change manuel à procéder à la mise à jour du profil de risque des IF et groupes financiers sous leur contrôle dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou groupe financier.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les dirigeants des Emetteurs de Monnaie Electronique ne sont pas passibles de sanctions administratives.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	• Absence d'autorités compétentes ou d'OAR en matière de LBC/FT pour certaines catégories d'EPNFD (négociants en pierres et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires) • Les compétences de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne s'étendent pas au contrôle en matière de LBC/FT des casinos • Lacunes relatives aux mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les BE d'une participation significative ou de contrôle, d'y occuper un poste de direction ou d'en être le BE, notamment dans le secteur des jeux et concernant les agents et promoteurs immobiliers
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	• L'obligation pour les IF et les EPNFD de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R.20 et 23 ce qui a un effet en cascade sur plusieurs critères de la R.29 • La transmission d'informations au Procureur de la République et aux autres autorités compétentes n'est pas assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés • La CENTIF ne dispose pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• Tous les critères sont remplis
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	• La défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites.
32. Passeurs de fonds	PC	• Les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration • Les seules règles applicables aux transports par courrier et fret ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO • Les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant des espèces non déclarées mais pas les INP
33. Statistiques	PC	• Absence de données complètes et cohérentes permettant une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC ↑ **LC (RdS 2025)**	• Les lignes directrices à l'endroit des EPNFD consistent en un document unique qui ne prend pas suffisamment en compte les particularités des diverses entreprises et professions concernées
35. Sanctions	PC	• Les sanctions pénales ne visent pas le non-respect de toutes les obligations prévues par les R. 6 et 9 à 23, dont certaines n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. • Le champ des sanctions applicables aux dirigeants ne comprend pas tous les secteurs et types de manquements.
36. Instruments internationaux	PC	• Il subsiste des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme • les lacunes relatives au statut des PPE et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent également la conformité à cette recommandation
37. Entraide judiciaire	LC	• Il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour assurer l'efficacité de l'exécution des demandes • Absence de disposition expresse excluant le principe de double incrimination, ce qui crée un risque d'interprétation divergente des cours et tribunaux
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	• L'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires • Les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent donc en revanche pas faire l'objet d'une mesure d'entraide • La Côte d'Ivoire n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.
39. Extradition	LC	• Lacunes mineures liées notamment à l'absence de système de gestion des demandes d'extradition permettant d'en assurer le suivi et à la procédure simplifiée d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	PC	• La CENTIF ne peut pas accorder d'assistance à une autorité homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours et n'a pas le pouvoir d'échanger avec un homologue hors zone UEMOA l'ensemble des informations qu'elle serait en mesure de transmettre à un homologue au sein de cette zone. • Les autorités de contrôle des IF n'ont pas démontré qu'elles échangent toutes les informations visées par la R.40 et ne sont pas autorisées à échanger des informations avec des autorités non homologues.



www.giaba.org

mai 2025

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Côte d'Ivoire

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Côte d'Ivoire pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2023.

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ